

# LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS AU CANADA

## Procédure et preuve

Yves Ouellette  
Avocat et professeur  
à la Faculté de droit  
de l'Université de Montréal

1997



Les Éditions Thémis

law  
BHJ1034

optimales pour l'exercer<sup>159</sup>. Un législateur cohérent et prenant le virage de la déjudiciarisation des tribunaux administratifs devrait traiter l'outrage à un tribunal administratif comme une infraction pénale, devant être réprimée soit par les juridictions pénales, soit pas la Cour supérieure en vertu de sa juridiction inhérente pour venir en aide aux tribunaux administratifs<sup>160</sup>.

### Sous-section 3.

#### La compétence implicite

S'agissant d'abord des autorités chargées d'administrer des lois, la jurisprudence reconnaît que les compétences de ces administrations doivent être interprétées « d'une manière aussi réaliste qu'il est nécessaire pour permettre aux organismes administratifs de fonctionner efficacement pour autant que les textes le permettent »<sup>161</sup>. Cette dernière réserve prend de l'importance lorsqu'il s'agit d'étendre à des tribunaux administratifs cette politique judiciaire de pragmatisme.

Cette doctrine de la compétence implicite, fondée sur des considérations d'efficacité, a connu en contexte quasi judiciaire un début de carrière assez difficile<sup>162</sup>. Certes la common law reconnaît depuis longtemps aux tribunaux administratifs, une compétence implicite pour contrôler sommairement les abus de procédure : même en l'absence de texte, un tribunal peut et doit, comme une cour de justice, écarter un recours avant même la présentation de la preuve s'il juge que, quelle que

---

<sup>159</sup> *General Motors du Canada c. Pételle*, précité, note 148; *Association des policiers provinciaux du Québec c. Gilbert*, J.E. 94-466 (C.S.).

<sup>160</sup> *R. c. Clarke, ex parte Crippen*, [1908-10] All E.R. 915 (K.B.).

<sup>161</sup> *Jacobs c. Office de stabilisation des prix agricoles*, [1982] 1 R.C.S. 125; *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; *Cinnamond c. British Airports Authority*, [1980] 2 All E.R. 368 (C.A.); *Re S & M Laboratories Ltd. and The Queen in Right of Ontario*, (1980) 99 D.L.R. (3d) 160 (Ont. C.A.); *Villetard's Eggs Ltd. c. Canada (Office de commercialisation des oeufs)*, [1995] 2 C.F. 581 (C.A.F.).

<sup>162</sup> *British Columbia Electric Railway Co. c. Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company and Corporation of the City of Vancouver*, [1914] A.C. 1067, 1070, 1074 et 1075.

soit la preuve, il serait injuste de procéder, soit parce que le recours est manifestement mal fondé, tardif ou autrement abusif<sup>163</sup>.

Le réexamen de plein droit par le tribunal administratif de ses propres décisions constitue un important second valet de la doctrine de la compétence implicite, analysé au Chapitre III de la Partie III du présent ouvrage.

En dehors de ces deux catégories de situation, les limites de la compétence implicite d'un tribunal administratif pour exercer les pouvoirs nécessaires à l'exercice efficace de son mandat s'apprécient cas par cas et selon les contextes. On peut constater que les cours interprètent maintenant largement les législations visant les droits de la personne et l'équité salariale<sup>164</sup>, ainsi que les compétences attribuées aux agences de régulation, tant en matière de procédure<sup>165</sup> que sur le mérite<sup>166</sup>.

Certains organismes, notamment ceux qui sont mandatés pour intervenir dans le secteur des relations de travail, sont dotés par la loi de

<sup>163</sup> *Commission des relations du travail du Québec c. Cimon Ltée*, [1971] R.C.S. 981; *R. c. Chief Constable, ex parte Merrill*, [1989] 1 W.L.R. 1077, 1085 (C.A.); *Bennett c. British Columbia (Securities Commission)*, (1991) 82 D.L.R. (4th) 129 (B.C.S.C.); *Sawatsky c. Norris*, (1992) 93 D.L.R. (4th) 238 (Ont. Div. Ct.); *Nisbett c. Manitoba (Human Rights Commission)*, (1993) 101 D.L.R. (4th) 744 (Man. C.A.); *R. c. Chief Constable, ex parte Hay*, [1996] 2 All E.R. 711 (Q.B.D.). Voir la Section 5, Sous-section 2, du Chapitre IV traitant du retard abusif à procéder.

<sup>164</sup> *Action Travail des Femmes c. Canadian National Railway Co.*, (1987) 76 N.R. 161 (C.S.C.); *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353; *Liquor Control Board (Ont.) and Parker c. Karumanchiri*, (1988) 25 O.A.C. 161 (Div. Ct.); *Dartmouth (City) c. Nova Scotia (Pay Equity Commission)*, (1995) 119 D.L.R. (4th) 182 (N.S.C.A.); voir aussi *Re Lodger's International Ltd. and O'Brien*, (1983) 145 D.L.R. (3d) 293 (N.B.C.A.).

<sup>165</sup> *Canada (Directeur des enquêtes et recherches en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions) c. Newfoundland Telephone Co.*, [1987] 2 R.C.S. 466; *American Airlines Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, [1989] 2 C.F. 88 (C.A.F.), (1989) 89 N.R. 241 (C.A.F.).

<sup>166</sup> *Bell Canada c. Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 1 R.C.S. 1722; *Quebec (Attorney-General) c. Canada (National Energy Board)*, (1994) 112 D.L.R. (4th) 129, (1994) 20 Admin. L.R. (2d) 79 (C.S.C.); *Centra Gas Alberta Inc. c. Three Hills (Town)*, (1994) 109 D.L.R. (4th) 661 (Alta Q.B.); *Commission des transports du Québec c. Maski-Tours inc.*, [1994] R.J.Q. 2124 (C.A.).